RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

17 août 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 2000, prévenu, assisté de Me B_____

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Céline REBIFFÉ, greffière

P/19528/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Par ordonnance pénale du 31 août 2025, valant acte d'accusation, le Ministère public conclut à la culpabilité de A_____ de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), à sa condamnation à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.-, sous déduction d'un jour-amende correspondant à un jour de détention avant jugement et aux frais de la procédure.

Par ordonnance pénale du 15 avril 2026, valant acte d'accusation, le Ministère public conclut à la culpabilité de A_____ de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), à sa condamnation à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 10.-, sous déduction d'un jour-amende correspondant à un jour de détention avant jugement et aux frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et au versement d'une indemnité de CHF 200.- par jour de détention injustifiée avec intérêt à 5% l'an dès le 30 août 2025, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP, d'un montant de CHF 5'175.30.

*****

Vu l'opposition formée le 8 septembre 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 31 août 2025 ;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 26 novembre 2025 ;

Vu l'opposition formée le 23 avril 2026 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 15 avril 2026 ;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 17 juillet 2026 ;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition ;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 31 août 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 8 septembre 2025.

Déclare valables l'ordonnance pénale du 15 avril 2026 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 23 avril 2026.

et statuant à nouveau et contradictoirement :

EN FAIT

A.a. Par ordonnance pénale du 31 août 2025, valant acte d'accusation, il est reproché à A_____, d'avoir, à Genève, entre le 18 janvier 2022 et le 30 août 2025, persisté à séjourner sur le territoire suisse alors qu'il était démuni des autorisations et des moyens de subsistance légaux, faits qualifiés de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

b. Par ordonnance pénale du 15 avril 2026, valant acte d'accusation, il lui est par ailleurs reproché d'avoir, à Genève, à tout le moins entre le 1er septembre 2025 et le 14 avril 2026, persisté à séjourner sur le territoire suisse sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, faits qualifiés de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. Des faits du 30 août 2025

a.a. A teneur du rapport d'arrestation du 31 août 2025, lors d'une patrouille dans le quartier des Pâquis, les agents de police ont procédé au contrôle d'un individu, ultérieurement identifié comme étant A_____, qui avait soudainement changé de direction à leur vue.

a.b. Entendu par la police le 31 août 2025, A_____ a admis avoir séjourné en Suisse sans les autorisations nécessaires.

Il a déclaré qu'au moment de son interpellation, il se rendait dans un restaurant chinois à proximité pour s'acheter à manger. Il se trouvait sur le territoire suisse depuis environ 4 ans. Il n'avait pas quitté la Suisse depuis sa dernière interpellation et n'avait aucun document d'identité en sa possession.

a.c. Entendu par le Ministère public le 25 novembre 2025, à la suite de son opposition, A_____ a confirmé ses déclarations faites à la police.

Avec l'aide de son Conseil, il a indiqué qu'il estimait que son interpellation relevait du délit de faciès.

Il a contesté avoir soudainement changé de direction en voyant les agents de police.

b. Des faits du 14 avril 2026

b.a. Selon le rapport d'arrestation du 14 avril 2026, lors d'une patrouille motorisée dans le quartier des Pâquis, les agents de police ont procédé au contrôle d'un individu, ultérieurement identifié comme étant A_____, qui était démuni d'une pièce d'identité valable.

b.b. Entendu par la police le 14 avril 2026, A_____ a admis qu'il se trouvait en Suisse sans disposer des autorisations nécessaires.

Il a expliqué que peu avant son interpellation, il était en train de trainer dans la rue. Il se dirigeait vers un restaurant dans lequel il se faisait parfois offrir de la nourriture.

Il a précisé qu'il n'avait jamais quitté la Suisse depuis son arrivée. Cependant, il ne se souvenait plus de la date à laquelle il était entré sur le territoire suisse. Il ne savait pas où se trouvait son passeport.

b.c. Entendu par le Ministère public le 10 juillet 2026, à la suite de son opposition, A_____ a confirmé ses déclarations faites à la police.

Par la voix de son Conseil, il a indiqué qu'il s'opposait à l'ordonnance pénal en raison de l'interdiction de profilage raciale. Il contestait également la quotité de la peine.

C. A l'audience de jugement du 17 août 2026, A_____ a déclaré qu'il admettait avoir séjourné illégalement en Suisse. Il contestait, s'agissant des faits du 31 août 2025, avoir changé de direction en voyant les agents de police.

D.a. A_____ est né le _____ 2000 en Guinée, pays dont il est originaire. Il est marié et père d'un enfant, sa famille vivant en Guinée. Sans domicile fixe, il n'a pas d'emploi ni de revenu.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné :

- le 4 janvier 2019, par le Ministère public de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) ;

- le 10 octobre 2019, par le Tribunal de police de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, pour entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) ;

- le 17 janvier 2022, par le Tribunal de police de Genève, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), opposition aux actes de l'autorité (art. 286 aCP) et contravention à la loi sur les stupéfiants (art. 19a loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121).

EN DROIT

1. Culpabilité

1.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

1.1.2. Selon l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

1.2.1. L'art. 215 al. 1 CPP prévoit qu'afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste, afin d'établir son identité (let. a), l'interroger brièvement (let. b), déterminer si elle a commis une infraction (let. c) et/ou déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d). L'alinéa 2 de cet article permet à la police d'astreindre notamment la personne appréhendée à décliner son identité (let. a) ou produire ses papiers d'identité (let. b).

Contrairement à l'arrestation provisoire (art. 217 ss CPP), l'appréhension ne suppose pas d'emblée que la personne concernée soit soupçonnée d'un délit. Il doit toutefois exister un lien entre celle-ci et une infraction que la police cherche à élucider (ATF 139 IV 128 consid. 1.2). L'appréhension régie par l'art. 215 CPP entre en ligne de compte lorsque des investigations sont entreprises par la police, en particulier dès le moment où celle-ci s'attelle à la poursuite d'une infraction. Elle se distingue en cela des contrôles de police préventifs et de sécurité, lesquels trouvent leurs fondements dans les lois cantonales de police et ont donc lieu avant la commission d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 2.4.1 et les références citées ; Y. Jeanneret / A.

Kuhn/ C. Perrier Depeursinge [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 et 6 ad art. 215).

Un contrôle préventif peut notamment se révéler nécessaire lorsque des personnes, lieux ou évènements présentent des singularités et qu'une intervention de la police apparaît ainsi opportune (AARP/195/2026 consid. 2.3.1). À Genève, la compétence d'effectuer de tels contrôles est prévue à l'art. 47 al. 1 de la loi genevoise sur la police (LPol) qui permet à la police d'exiger de toute personne qu'elle interpelle dans l'exercice de sa fonction qu'elle justifie de son identité. Le contrôle préventif doit donc s'inscrire dans le cadre des missions de la police définies à l'art. 1 al. 4 LPol, soit, notamment, viser à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics (let. a) ; prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois (let. b) ; exercer la police judiciaire (let. c).

L'art. 45 al. 1 LPol impose à la police d'exercer ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, tel qu'également prévu aux art. 35 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 41 al. 1 et 2 de la Constitution de la République et canton de Genève.

1.2.3. Un contrôle d'identité doit être justifié par des raisons objectives minimales telles que l'existence d'une situation troublée, la présence de la personne contrôlée à proximité du lieu de commission d'une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, ou encore sa présence dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière (ATF 109 Ia 146 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.585/2002 du 2 juillet 2003 consid. 3.5).

La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a ainsi récemment condamné la Suisse pour profilage racial (arrêt CourEDH Wa Baile contre Suisse du 20 février 2024, réquisitions n° 43868/18 et 25883/21). Le cas traité concernait un Suisse d'origine kenyane qui avait été contrôlé et fouillé en 2015 par la police dans la gare de Zurich alors qu'il n'existait aucun soupçon d'infraction. Ayant refusé de présenter ses documents d'identité, lesquels se trouvaient dans son sac, il avait été condamné à une amende pour refus d'obtempérer aux injonctions de la police. Compte tenu des circonstances du contrôle d'identité (les policiers ayant retenu une suspicion d'infraction à la LEI uniquement sur la base du comportement de l'intéressé qui avait détourné le regard à l'approche du policier) et du lieu où il avait été effectué, le requérant pouvait se prévaloir d'un grief de discrimination fondée sur sa couleur de peau.

Plus précisément, la CourEDH a retenu une violation procédurale et matérielle des art. 14 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dans la mesure où la Suisse avait méconnu son obligation de rechercher si des motifs discriminatoires avaient pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant (op. cit., § 96 à 102). Il existait, dans les circonstances du cas d'espèce, une présomption de traitement discriminatoire (défaut de cadre juridique et administratif

suffisant ; illicéité du contrôle d'identité reconnue par un tribunal administratif ; rapports d'instances internationales faisant état de profilage racial en Suisse, etc.) que l'État partie n'était pas parvenu à réfuter (le gouvernement alléguant que d'autres individus avaient été contrôlés ce jour-là sans indiquer le nombre d'interpellations ou des détails pertinents à ce sujet ; inexistence de données statistiques) (op. cit., §127 à 136). La CourEDH a également conclu à la violation de l'art. 13 CEDH en lien avec les articles précités, le requérant n'ayant pas bénéficié devant les instances internes d'une voie de recours effective par laquelle il pouvait faire valoir son grief de traitement discriminatoire lors de son contrôle d'identité et de sa fouille, aucune instance, ni pénale, ni administrative, n'ayant examiné le grief fondé sur la couleur de peau (op. cit., §145 à 147).

1.2.4. Dans l'arrêt AARP/273/2025 du 29 juillet 2025 consid. 2.5.4, la CPAR a considéré qu'un contrôle d'identité dans un lieu notoirement connu pour le trafic de stupéfiants qui s'y déroule, à toute heure du jour et de la nuit, s'inscrivait dans une activité légitime justifiée par ces circonstances, tout en relevant que, dans le cas d'espèce, la démarche avait abouti au constat que la présence du prévenu sur le territoire genevois était illicite, ce qui confirmait a posteriori la légitimité de la vérification entreprise. Plus récemment, il a été retenu que la présence, dans des « lieux troublés », soit le quartier de la Coulouvrenière, notoirement siège du « deal de rue », un jeudi, à 15h00, d'un individu disant avoir voulu se rendre à l'Usine, lieu peu fréquenté à cette heure, pouvait paraître insolite et conduire un agent de police à penser que cet homme était susceptible d'être concerné par le trafic (AARP/135/2026 du 21 avril 2026 consid. 2.4.2).

Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé que l'art 215 CPP n'impose pas l'existence d'un soupçon concret, un vague soupçon étant suffisant. Ainsi, il peut être admis que le contrôle, survenu dans un quartier connu pour le trafic de stupéfiants, est fondé sur des motifs objectifs dès lors qu'il est intervenu sur un lieu de commission d'infractions liées aux substances illicites. En outre, le fait que le recourant ait pris la fuite lorsque les policiers ont cherché à lui parler constitue, objectivement, un indice d'un lien possible entre la personne du recourant et la commission d'une infraction (arrêt du Tribunal fédéral, 6B_887/2025 du 30 juin 2026, consid. 2.9.). Enfin, la Cour d'appel et de révision du canton de Genève a récemment reconnu que le trafic de stupéfiants en Suisse est notamment orchestré par des groupes originaires d'Afrique de l'Ouest, ce qui est notoire (AARP/18/2026 consid. 2.4.2).

1.2.1. En l'espèce, le prévenu estime que les contrôles réalisés par des agents de police étaient arbitraires, affirmant avoir été victime d'un profilage racial.

Les interpellations du prévenu s'inscrivent dans une activité légitime de contrôle d'identité, en application de l'art. 47 LPol. Ils relèvent d'une action préventive, ressortissant au droit de police. L'existence d'un soupçon concret de commission d'infraction n'est pas nécessaire, l'art. 215 CPP ne trouvant pas application.

Le prévenu a indiqué vivre en Suisse depuis 4 ans sans être au bénéfice de papiers d'identité ni des autorisations nécessaires. Il a été arrêté, en l'espace de 8 mois, à deux reprises, dans le même quartier, lequel est défavorablement connu pour du trafic de stupéfiants. En outre, il avait fait l'objet de précédentes condamnations pour séjour illégal notamment. Les policiers pouvaient ainsi avoir des motifs objectifs pour procéder à un contrôle d'identité. Cela étant, les contrôles d'identité ont abouti au constat que la présence du prévenu sur le territoire genevois était illicite ce qui confirme, a posteriori, la légitimité des vérifications entreprises. La situation est ainsi largement différente de l'affaire Wa Baile c. Suisse traitée par la Cour européenne des droits de l'Homme.

S'agissant des faits du 30 août 2025, il ressort du rapport de police que l'attention des policiers s'est portée sur le prévenu en raison du comportement de celui-ci car il a soudainement changé de direction en voyant les agents de police. Le prévenu conteste ce qui précède. Or, aucun motif ne permet de mettre en doute le contenu de ce rapport. Les agents de police étaient partant légitimés à exiger du prévenu qu'il justifie son identité. Il n'appert ainsi pas que le motif de son contrôle était sa couleur de peau, compte tenu des indices objectifs précédemment mentionnés (attitude suspecte et lieu gangréné par le trafic de stupéfiants).

S'agissant du contrôle d'identité survenu le 14 avril 2026, force est de constater que le rapport de police ne détaille pas les raisons qui ont mené au contrôle du prévenu. Toutefois, il n'y a aucun élément au dossier permettant de penser que le contrôle du 14 avril 2026 aurait été effectué arbitrairement. En effet, le prévenu se trouvait à la rue du Prieuré, dans le quartier des Pâquis, notoirement connu pour le trafic de rue qui s'y déroule. Partant, ce contrôle préventif était motivé par des raisons objectives, étant précisé que le contrôle a abouti au constat que la présence du prévenu sur le territoire genevois était illicite, ce qui confirmait a posteriori la légitimité de la vérification entreprise.

En définitive, il convient d'exclure que les contrôles d'identité du prévenu aient été dictés par des considérations discriminatoires. La conclusion de la défense, tendant à l'acquittement pour ce motif doit dès lors être rejetée.

1.2.2. S'agissant des faits qualifiés de séjours illégaux en Suisse, l'intéressé les a admis en indiquant séjourner depuis 4 ans sur le territoire suisse, sans interruption, et sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. Il est également établi que le prévenu ne disposait ni de passeport, ni de titre de séjour établi à son nom et valable lorsqu'il se trouvait sur le territoire.

Par conséquent, un verdict de culpabilité sera prononcé du chef de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI).

2. Peine

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.1.2. L'art. 49 al. 1 CP dispose que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

2.1.4 L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1).

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette

présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV I consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

2.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable, il a agi par pure convenance personnelle, au mépris de la législation en vigueur en matière de droit des étrangers.

Sa prise de conscience ne semble pas entamée dès lors qu'il persiste à séjourner en Suisse malgré ses condamnations pour infractions à la LEI.

Sa collaboration à la procédure a été bonne puisqu'il a admis les faits.

Sa situation personnelle et familiale, certes difficile, ne justifie ni n'excuse ses agissements.

Il a des antécédents spécifiques inscrits à son casier judiciaire suisse. Le sursis ne lui sera pas accordé, le pronostic étant défavorable.

Il y a un concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine.

A la lumière de ces éléments, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 10.- le jour, sous déduction de 2 jours-amende, correspondant à 2 jours de détention avant jugement.

3. Indemnisation et frais

3.1. Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 CPP).

3.2. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 729.- (art. 426 al. 1 CPP).

3.3. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera enfin condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4.10.03]).

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Déclare A_____ coupable de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, sous déduction de deux jours-amende, correspondant à deux jours de détention avant jugement (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 10.-.

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 729.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Céline REBIFFÉ	Limor DIWAN

Vu l'annonce d'appel formée par A_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument de jugement complémentaire à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de A_____.

La Greffière	La Présidente
Céline REBIFFÉ	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	320.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	45.00
Frais postaux (convocation)	CHF	7.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**729.00**

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale